

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 905-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner la législation du Québec relative au Régime de rentes avec la législation correspondante de l'Uruguay afin d'atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et

l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36673